

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 882 du 12 janvier 1954 accordant la Médaille du Travail (p. 57).*
Ordonnance Souveraine n° 883 du 14 janvier 1954 nommant un Consul de Monaco à l'étranger (p. 59).
Ordonnance Souveraine n° 884 du 14 janvier 1954 concernant les attributions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande (p. 59).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-009 bis du 12 janvier 1954 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel à la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 60).*
Arrêté Ministériel n° 54-011 du 15 janvier 1954 fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examen de laboratoires (p. 60).
Arrêté Ministériel n° 54-012 du 16 janvier 1954 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 62).
Arrêté Ministériel n° 54-013 du 16 janvier 1954 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 63).
Arrêté Ministériel n° 54-014 du 18 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo » (p. 63).
Arrêté Ministériel n° 54-015 du 18 janvier 1954, modifiant l'Arrêté Ministériel n° 53-234 du 31 décembre 1953, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Institutrice au Lycée de Monaco (p. 63).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MAIRIE.**
Élections Nationales du 17 janvier 1954 (p. 64).
DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Circulaire des Services Sociaux 54-1 fixant le salaire horaire minimum de la femme de ménage dans les Hôtels, Cafés, Restaurants et Brasseries (p. 64).

Circulaire des Services Sociaux 54-2 relative au 27 janvier (Sainte-Dévote), jour chômé (p. 64).

Avis de la Direction du Journal de Monaco (p. 64).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.
Locaux vacants (p. 64).

INFORMATIONS DIVERSES

- A la mémoire des Princes défunts (p. 64).*
Mort de l'abbé Laurens (p. 65).
Société de Conférences : « Dieu et le Diable dans le Théâtre contemporain, par le R. P. Carré (p. 65).
Salle Garnier : The London's Festival Ballet (p. 65).
La Comédie à Monte-Carlo (p. 65).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 65 à 72).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 882 du 12 janvier 1954 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

- MM. Basso Arthur ;
 Berto Joseph ;
 Boeri Edouard ;
 Corradi Jean ;
 Cucchi Sylvain ;
 Fautrier Louis-Honoré ;
 Fillon François ;

MM. Gatti Armand ;
 Gatti Charles-Albert ;
 Gonzalès François ;
 Limon Jules ;
 Merlo François-Frédéric ;
 Michel Léon-Pierre ;
 Orengo Jean-Baptiste ;
 Palmari Jean-Baptiste ;
 Palmari Louis ;
 Paterni Jean ;
 Pedevilla Honoré ;
 Pianetta Jean ;
 Rolando Philippe ;
 Rousset Justin ;
 Santi Annibale ;
 Sterna Séverin ;
 Tourzel Louis-Joseph ;
 Vilienzo Félix ;

à M^{mes} Berto Pierrine, née Lanteri-Minet ;
 Embriaco Marie, née Crespi.
 Frati Thérèse, née Bernasconi ;
 Rossi Anna, née Allaire ;
 Zaninetta Julia, née Besseghini,

et à M^{lle} Bosio Marie-Marthe.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est
 accordée à :

MM. Allaire Constant ;
 Alunni Jacques ;
 Angella Pierre-Paul ;
 Angelotti Aldo ;
 Barbero Hugo ;
 Barralis Jean-Honoré ;
 Bettelli César ;
 Biancheri Antoine ;
 Borgheresi Ange ;
 Bozzone Michel ;
 Citerneschi Auguste ;
 Caviglioli Pierre ;
 Clerissi Oreste-Adolphe ;
 Corradi Sébastien ;
 De Weweire Henry ;
 Ferry Charles ;
 Folliasson Marcel ;
 Gautier Joseph ;
 Gaziello Auguste-Antoine ;
 Gazzo Jules ;
 Gelosi Henri ;
 Gelso Nicolas ;
 Gibelli Joseph-Jules ;
 Gibelli Sébastien ;
 Giraldi Jacques ;
 Grandi César ;
 Guaitolini Auguste ;

MM. Jaquenoud Raoul-Marcel ;
 Laquosta Etienne ;
 Magnani Antoine ;
 Maestri Attilio ;
 Médecin Fulbert ;
 Michel Léopold-Louis ;
 Miglioratti Joseph ;
 Morbidelli Gino ;
 Mussello Gabriel ;
 Pisano Jacques ;
 Planchot Jean ;
 Prandi Jean-Michel ;
 Rebat Joseph-Camille ;
 Richiardi René ;
 Rosati Robert ;
 Scarzello Mario ;
 Sciorelli Clovis-Henri ;
 Seggiaro Charles-Noël ;
 Smaniotto Ange ;
 Sodano Daniel ;
 Soma Jacques ;
 Sutto Pierre ;
 Tardito Antonio ;
 Titoff Pierre ;
 Viglietta Albert ;
 Vuotto Antoine ;
 Zanetti Emile ;

à M^{mes} Antonucci Emma, née Canzonieri ;
 Biancheri Blanche, née Biancheri ;
 Cassanelli Isabelle, née Grimaldi ;
 Corsi Gerbina, née Cavicchioli ;
 Jaccard Marie-Rose, née Ferry ;
 Merlini Pauline, née Lanteri ;
 Merlini Anne-Marie, née Rinaudo ;
 Seigle-Vatte, née Ambrogi Louise ;
 Sorisio Marie-Thérèse, née Ferrara ;

et à M^{lles} Durante Marguerite ;
 Lanteri Madeleine ;
 Marracci Marie-Madeleine ;
 Moraldo Françoise ;
 Raimondo Marie-Francine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
 Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
 Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
 chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
 de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier
 mil neuf cent cinquante quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 883 du 14 janvier 1954
nommant un Consul de Monaco à l'étranger.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1922 ;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Beurq est nommé Consul de Notre Principauté à Chambéry (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 884 du 14 janvier 1954
concernant les attributions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917 modifiant la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1922 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime ;

Vu l'Ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3747 du 6 septembre 1948 ;

Vu l'Ordonnance du 16 octobre 1915 sur l'hypothèque maritime ;

Vu l'Ordonnance du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3747 du 6 septembre 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 362 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Consuls veillent, d'une manière générale, à l'application des lois et règlements concernant la marine marchande. Ils exercent un droit de police et de surveillance sur les navires de commerce portant le pavillon monégasque.

ART. 2.

Les Consuls délivrent aux navires nouvellement construits ou nouvellement acquis à l'étranger, après visite d'une commission constituée par leurs soins, dans la limite du possible, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires, des papiers de bord provisoires.

ART. 3.

Les Consuls inscrivent sur le congé provisoire de navigation les hypothèques constituées sur un navire acheté à l'étranger avant son immatriculation à Monaco.

ART. 4.

Les Consuls reçoivent ou vérifient les rapports de mer des capitaines de navires monégasques visitant le port de leur résidence, visent le rôle d'équipage et le livre de bord.

En cas de perte des pièces ci-dessus ou de l'une d'elles, ils délivrent un titre provisoire pour rejoindre le port d'attache.

Les Consuls délivrent aux capitaines un certificat constatant la date de leurs arrivées et de leurs départs, l'état et la nature du chargement. Ils adressent à Notre Service des Relations Extérieures un état trimestriel des mouvements d'entrée et de sortie des navires monégasques visitant le port de leur résidence.

ART. 5.

Les Consuls constatent les infractions aux dispositions de l'Ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime. Ils en envoient les procès-verbaux à Notre Service des Relations Extérieures.

ART. 6.

Les Consuls nomment des experts en cas de pertes et dommages et rendent exécutoires la réparation faite par les experts.

ART. 7.

Les Consuls sont autorisés à vérifier et approuver les rapports de capitaines exposant la nécessité de radouber ou de réparer les navires monégasques dans un pays étranger qui ne soit pas en union douanière avec Notre Principauté.

ART. 8.

Les Consuls autorisent les emprunts du capitaine sur le navire, la mise en gage ou la vente des marchandises, en cas de nécessité de radoub ou d'achat de victuailles.

ART. 9.

Les articles 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 susvisée sont abrogés.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-009 bis du 12 Janvier 1954 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel à la caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la compagnie des autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco, est fixée au vendredi 5 février 1954.

ART. 2.

L'élection des représentants du personnel à la Commission de réforme prévue à l'article 23 de l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 aura lieu également à la date du 5 février 1954.

ART. 3.

Ces élections auront lieu dans les conditions fixées par les articles 11 à 22 de l'arrêté sus-visé du 6 octobre 1944 et 31 à 35 du même arrêté.

ART. 4.

Les demandes en inscription ou en radiation de la liste des électeurs devront être adressées, dans les formes prévues à l'article 14 de l'Arrêté du 6 octobre 1944, à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, Président du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire les nouvelles élections auront lieu, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1944, huit jours après le 1^{er} tour de scrutin, c'est-à-dire le vendredi 12 février 1954.

ART. 6.

M. Louis Castellini, Rédacteur principal au Ministère d'État, est chargé de la vérification des opérations et de la présidence du bureau de dépouillement du scrutin.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-011 du 15 janvier 1954 fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-31 du 27 février 1950 fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-094 du 30 avril 1952 relatif au tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoires ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux du 27 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoires résulte de la multiplication de la valeur de la lettre-clé B, fixée à 50 fr., par le coefficient de l'analyse ou de l'examen tel qu'il figure au tableau mentionné à l'article 2 ci-après.

Le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée précédé de la lettre B.

Les analyses et examens suivis de la lettre B ne peuvent donner lieu à remboursement que si la Caisse de Compensation des Services Sociaux, après avis de son Médecin-Conseil, a préalablement accepté de les prendre en charge à la suite de

la demande adressée par l'ayant-droit, remplie et signée par le praticien.

ART. 2.

La nomenclature des analyses et examens de laboratoires est ainsi fixée :

A. — EXAMENS HISTO-PATHOLOGIQUES

Examen histologique après inclusion (1 pièce)	B 50
Examen sur plusieurs prélèvements du même organe ou de la même lésion	B 75
Supplément pour techniques spéciales	B 10
Examen biopsique extemporané au lit du malade (y compris le contrôle après inclusion)	B 100
Cyto diagnostic de Tzannick, cytologie gastrique	B 40 E

B. — EXAMENS HEMATOLOGIQUES

Etude des médulogrammes	B 50 E
Splénogrammes, adénogrammes, hépatogrammes (chacun)	B 50 E
Examen cytologique complet du sang. Numération globulaire rouge et blanc, formule leucocytaire, numération des plaquettes, dosage de l'hémoglobine et valeur globulaire	B 25
Formule d'Arnoth	B 15 E
Mesure du diamètre moyen des hématies	B 10 E
Numération des globules rouges et valeur globulaire	B 10
Formule leucocytaire et numération des globules blancs	B 15
Numération des plaquettes	B 15
Recherches des parasites du sang	B 25
Examen des altérations de la crase sanguine, temps de saignement (épreuves de Dukes) temps de coagulation, signe du lacet, étude du caillot	B 12
Détermination du groupe sanguin	B 10
Détermination du facteur Rhésus avec sous-groupe	B 50 E
Détermination du facteur Rhésus standard	B 40 E
Mesure de la résistance globulaire	B 15
Mesure de la viscosité sanguine	B 8
Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire	B 12
Mesure de l'haptoglobine	B 20
Dosage de la prothrombine (Quick)	B 20
Dosage de fibrinogène	B 18
Recherche de la mononucléose infectieuse (Poll et Bunnel)	B 40
Mesure de la bilirubinémie indirecte	B 15
Mesure par hématocrite de la masse globulaire et des protéines totales par gravimétrie	B 20
Recherche de l'hémoglobinurie	B 15
Test de résistance à l'héparine	B 50

C. — EXAMENS BACTERIOLOGIQUES ET MYCOLOGIQUES

Recherche des dermatomycoses, examen direct et cultures (cheveux, squames, etc...)	B 25
Examen des mycoses, expectorations, urines, etc...	B 20

D. — EXAMENS CYTOBACTERIOLOGIQUES DES LIQUIDES

ET SECRETIONS

Examen direct simple sans B. K.	B 10
Examen direct simple avec B. K.	B 15
Examen direct simple et recherche spéciale du B. K. Homogénéisation, mousse, etc	B 20
Recherche de la spécificité : examen direct du tréponème	B 25
Examen direct avec recherche des protozoaires	B 15
Examen des épanchements par examen direct des liquides des séreuses (liquides céphalorachidien, liquide pleural) albuminodiagnostic, examen cyto-bactériologique et formule, numération	B 25
Le même examen avec B. K.	B 35

E. — CULTURES MICROBIENNES AVEC IDENTIFICATION

DES GERMES

Cultures aérobies (usuelles)	B 15
Cultures aérobies sur milieux spéciaux	B 20
Cultures aérobies et anaérobies	B 25
Hémocultures aérobies, anaérobies, avec identification du germe	B 40
Inoculation B. K. leptospire, diphtérie, 2 cobayes	B 80
Dosage des antibiotiques	B 40
Mesure de la sensibilité des germes aux antibiotiques	B 50
Recherches pour lesquelles l'examen microscopique préalable du frottis ne peut comporter d'honoraires spéciaux :	
a) Coproculture (Salmonella, Schiguela)	B 50
b) Bacille diphtérique	B 20
c) Bacille de Bordet Gengou	B 40
Recherche du streptocoque hémolytique	B 40
Recherche du méningocoque	B 50
Recherche par cultures et frottis, ceux-ci faisant l'objet d'honoraires spéciaux :	
a) Culture moderne du gonocoque	B 40
b) Culture du B. K.	B 30
c) Culture du coli	B 25
d) Culture et identification d'anaérobie	B 50

F. — DYSFONCTIONS ENDOCRINIENNES ET CARENCES

Dosage de la prothrombine du sang	B 20
Dosage de la vitamine C	B 25
Métabolisme ce glutation réduit et oxydé	B 30
Mesure physiologique de la folliculine	B 80 E
Dosage chimique de la folliculine	B 80 E
Dosage des glycobutylosolubles	B 80 E
Dosage des glycobutylosolubles avec le prégnadiol	B 100 E
Recherche de l'hyperprolanurie hypophysaire	B 80 E
Recherche de la mole	B 90 E
Recherche du chorioépithéliome, chaque dosage d'hormone choriale	B 90 E
Recherche biologique de la grossesse	B 60 E
Etude de la fonction lutéinique (prégnadiol)	B 60 E
Etude du métabolisme de base	B 40 E
Etude du test de l'effort	B 50 E
Etude des 17 cétostéroïdes	B 60 E
Etude des 11 cétostéroïdes	B 70 E
Etude de la fonction gastrique (chimisme)	B 30
Etude de la fonction biliaire (3 biles, dosage du P. H. sels biliaires, pigments biliaires, cholestérol)	B 90 E
Etude du test de l'hypocalcémie (2 dosages)	B 60 E
Test de Thorn (fourniture des produits non comprise)	B 40 E

G. — EXAMENS CYTO-HORMONAUX

Recherche cyto-hormonale d'une biopsie d'endomètre	B 50 E
Recherche hormonale de frottis vaginaux	B 10 E
Examen du cycle menstruel par séries de frottis, l'un	B 5 E
Examen de la stérilité par examen du sperme	B 25 E
Spermogramme, numération et formule	B 25 E
Examen des tumeurs, recherche des cellules pathologiques dans un prélèvement biologique (cellules cancéreuses)	B 25 E
Etude du P. H. vaginal	B 50
Test d'Aron (T. S. H.).	B 100 E

H. — ETUDES COPROLOGIQUES EN UNE OU PLUSIEURS SÉANCES

Analyse complète d'orientation clinique, caractères physiques, chimiques, microscopiques, parasitologiques et orientation de la flore	B 45
Recherche parasitologique simple	B 25
Recherche parasitologique avec selle fraîche en une ou plusieurs séances	B 50
Recherche de la tête d'un ténia	B 10

Identification d'un produit déjécté	B 15	Dosage du potassium	B 30
Recherche du sang	B 15	Dosage du sodium	B 25
Analyse chimique d'un calcul	B 25 E	Dosage de l'oxyde de carbone (Niclous)	B 40
I. — EPREUVES FONCTIONNELLES			
Constante d'Ambard	B 30	Recherche de l'hémoglobine oxycarbonée (spectrométrie)	B 15
Phénol, sulfone, phtaléne, 2 temps	B 30	Plomburie	B 40
Epreuve d'épuration de Van Slyke seule	B 30	Plombénie	B 50
Constante d'Ambard et phénol, sulfone, phtaléne ..	B 50	Plombénie par le ditizone	B 60
Constante d'Ambard et épreuve de Van Slyke	B 50	Plombénie par la spectrographie	B 60
Epreuves de dilution et de concentration (chacune)	B 15	Benzène dans le sang	B 65
Epreuve de Cottet	B 20	Alcool dans le sang	B 50
Epreuve de la galactosurie provoquée	B 25 E	Cholestérinase	B 25
Epreuve de l'hyperglycémie provoquée	B 60 E	Dosage de l'acétone et du chloroforme dans le sang	B 50
Recherche de l'insuffisance hépatique par les tests de floculation, chaque test	B 25 E	Analyse d'urine complète d'orientation clinique ..	B 30
J. — EXAMENS SEROLOGIQUES			
Recherche de la syphilis par deux réactions d'hémolyse et une de floculation	B 15	Analyse d'urine complète d'orientation clinique avec azote total	B 35
Chaque réaction en plus (Vernes, Meinicke, ou autre)	B 5 E	Eléments anormaux de l'urine (recherche et dosage avec examen microscopique du sédiment)	B 20
Vernes résorcine	B 10 E	Dosage d'un élément normal	B 5
Besredka (avec B. W.)	B 15	Recherche de l'albumine	B 2
Recherche de la gonococcie, avec Wassermann (une seule réaction)	B 15	Recherche et dosage de l'albumine par éphémométrie	B 7
Recherche de l'échinococcose par la réaction de Weinberg	B 20	Recherche et dosage de l'albumine par pesée	B 10
Recherche de la malaria par la réaction de Henry ..	B 15	Recherche du sucre	B 2
Réaction au benjoin	B 15	Recherche et dosage du sucre	B 5
Recherche des globulines (2 réactions)	B 7	Identification du sucre	B 10
Recherche des infections typhoïdes, para A, para B et colibacille	B 30	Recherche et dosage de l'acétone	B 5
Recherche d'O et H	B 40	Recherche des corps biréfringents	B 10
Recherche de la méfitocie	B 20	Dosage de la calcitrie	B 15
Séro-diagnostic bactériologique par agglutination ..	B 20	Créatine et créatinine	B 15
Test-spécifique de floculation du sérum : une réaction	B 25	Mesure du P. H.	B 5
chaque réaction en plus	B 10	Recherche de l'hématurie chimique et cytologique	B 15
K. — AUTO-VACCINS — AUTO-SERUMS			
Auto-sérums : 12 ampoules	B 25	Recherche des barbituriques	B 15
Auto-vaccin : 12 ampoules injectables	B 35	Dosage des sulfamides ou assimilés	B 15
Auto-vaccin : 24 ampoules buvables ou en application locale	B 35	Dosage du beurre et du lactose dans le lait de femme	B 30 E
L. — EXAMENS CHIMIQUES			
Dosage des corps cétoniques du sang	B 30	ART. 3.	
Dosage des corps cétoniques et cétoènes	B 35	Les tarifs de remboursement précités sont majorés pour service d'urgence de :	
Mesure de la glycémie	B 15	— dix fois la valeur de la lettre-clé B, pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence la nuit ;	
Mesure de l'acidité ionique (électrométrique)	B 20	— cinq fois la valeur de ladite lettre pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence le dimanche ou les jours fériés.	
Mesure de la réserve alcaline	B 20	ART. 4.	
Dosage du cholestérol	B 15	Les Arrêts Ministériels n ^{os} 50-31 du 27 février 1950 et 52-094 du 30 avril 1952, sus-visés, sont abrogés.	
Dosage du cholestérol et des esters	B 30	ART. 5.	
Dosage de la bilirubine	B 15	M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.	
Dosage des sels biliaires	B 20	Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-quatre.	
Dosages des lipides totaux	B 25	<i>Le Ministre d'État :</i> H. SOUM.	
Dosage de l'indoxyle	B 15	Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 janvier 1954.	
Dosage de l'urée (gazométrique)	B 10	Arrêté Ministériel n ^o 54-012 du 16 janvier 1954 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.	
Dosage de l'urée (xanthidrol)	B 20	Nous, Ministre d'État de la Principauté,	
Dosage des polypeptides	B 25	Vu l'Ordonnance-Loi n ^o 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;	
Identification des barbituriques	B 15	Vu la Loi n ^o 340 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19, et 21 de l'Ordonnance-Loi n ^o 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;	
Dosage de l'azote total non protéique	B 15		
Dosage des protides totaux par réfractométrie	B 15		
Dosage de la sérine et de la globuline par pesée	B 30		
Dosage de la créatinine	B 15		
Mesure de l'uricémie	B 15		
Dosage des chlorures (plasma et globules)	B 30		
Dosage du calcium	B 25		
Mesure de l'activité phosphotasiqne (une)	B 25		
Dosage du phosphore organique	B 25		
Dosage du phosphore total	B 25		

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2726 du 11 février 1943 approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes ;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 29 décembre 1953 et 5 janvier 1954 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Louis Rey est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-013 du 16 janvier 1954 désignant un arbitre dans un conflit collectif du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 Mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 1953 de la Direction des Services Judiciaires établissant, pour l'année 1954, la liste des arbitres désignés d'office dans les conflits collectifs du travail ;

Vu la demande du Comité d'Entente du Personnel Hospitalier qui sollicite l'arbitrage dans un conflit du travail qui l'oppose à l'Administration de l'Hôpital de Monaco ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 7 janvier 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1954 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil, est nommé arbitre dans le conflit collectif opposant le personnel à l'Administration de l'Hôpital.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 janvier 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-014 du 18 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 décembre 1953 par M. Jacques Just Mecattil, industriel, demeurant à Nice, 25, Promenade des Anglais, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 20 octobre 1953 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 29 décembre 1953 et 5 janvier 1954 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo », en date du 20 octobre 1953, portant modification de l'article 16 des statuts (composition du Conseil d'Administration).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-015 du 18 janvier 1954, modifiant l'Arrêté Ministériel n° 53-234 du 31 décembre 1953, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Institutrice au Lycée de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-234 du 31 décembre 1953, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Institutrice au Lycée de Monaco ;

Vu la récusation présentée le 15 janvier 1954 par M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La présidence du Jury d'examen chargé de juger les épreuves du concours ouvert par l'Arrêté Ministériel n° 53-234 du 31 décembre 1953 susvisé, en vue de procéder au recrutement d'une

Institutrice au Lycée de Monaco, sera assurée par M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, aux lieu et place de M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

P. Le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 janvier 1954.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

M A I R I E

ELECTIONS NATIONALES DU 17 JANVIER 1954 (scrutin de ballottage)

Inscrits : 1118

Votants : 856

ONT OBTENU :

MM. Aureglia Michel	419 voix, élu
Boéri Etienne	404 voix, élu
Choinière Paul	438 voix, élu
Fissore Joseph	407 voix, élu
Gastaud-Mercury Jean	446 voix, élu
Marquet François	384 voix, élu
Thibaud Louis	371 voix, élu

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 54-1 fixant le salaire horaire minimum de la femme de ménage dans les Hôtels, Cafés, Restaurants et Brasseries.

I. — Le salaire horaire minimum de la femme de ménage, employés dans les Hôtels, Cafés, Restaurants et Brasseries est fixé comme suit, en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

nourrie : 96 fr. 25
non nourrie : 112 fr.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 54-2 relative au 27 janvier (Sainte Dévote), jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective du Travail, le mercredi 27 janvier, jour de Sainte Dévote, est jour chômé.

1°) Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire ; dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée n'a pas été chômée, ou bien en cas de récupération, elle doit être payée pour le personnel payé au mois, sur la base du 1/25 du salaire mensuel.

2°) Rémunération du personnel payé à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée n'a pas été chômée, elle doit être payée sur la base du salaire journalier, majoré de 100 %. En cas de récupération, elle doit être payée, pour cette catégorie de personnel, sur la base du salaire journalier sans majoration.

Avis de la Direction du Journal de Monaco

Il est rappelé que les abonnements sont valables du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

MM. les abonnés sont informés que tout abonnement dont le règlement n'aura pas été effectué avant le 1^{er} février sera considéré comme résilié et l'expédition sera suspendue.

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
4, Chemin de la Turbie	1 pièce, cuisine cabinet de toilette	27 Janvier 1954 inclus
Flor Palace n° 2, Av. Grande-Bretagne	3 pièces, cuisine, bains	31 Janvier 1954 inclus
Maison des Domaines Impasse des Révoires	1 pièce, cuisine, cave	7 Février 1954 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

A la mémoire des Princes défunts.

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré, le 16 janvier, à 11 heures, à la Cathédrale, par Son Exc. Mgr Gilles Barthes Evêque de Monaco.

L'office s'est déroulé en présence de S.A.S. le Prince Souverain qui était entouré de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette et accompagné de Son Service d'Honneur.

Les plus hautes personnalités de la Principauté ont assisté à la cérémonie et parmi elles : S. Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État ; Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; Charles Palmaro, Maire de Monaco ; Marcel Portantier, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ; Jean de Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel ; Louis Notari, Hervé Codur et Antoine Lussier, Conseillers d'État ; les Membres de la Maison Souveraine ; M. Fran-

çois Gentil, Ministre de la Principauté près le Saint Siège et les membres du Corps consulaire conduit par leur doyen, le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France.

A l'issue de la cérémonie, Leurs Altesses Sérénissimes se sont recueillies quelques instants dans la crypte des Princes défunts où des couronnes de fleurs avaient été déposées au nom du Prince Souverain et des membres de la Famille Souveraine. S. Ex. le Ministre d'État, a d'autre part reçu, selon l'usage, les condoléances des personnalités présentes.

Mort de l'Abbé Laurens.

L'Abbé André Laurens, qui avait été Curé de l'Eglise de Saint-Charles pendant plusieurs années, et avait assisté S.A.S. le Prince Louis II aux derniers moments de l'Auguste Souverain, est mort à Nice le 10 janvier, à l'âge de 62 ans, alors qu'il était curé de la paroisse de la Croix, dans les Alpes-Maritimes.

Le 20 janvier, dans l'église de Saint-Charles, en présence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco, qui donna l'absoute, de Mgr Andrieux, archidiacre, et de tout le Clergé de la Principauté, une Messe de Requiem a été célébrée par le Chanoine Tucker, curé, Chapelain du Palais, pour le repos de l'âme du regretté Défunt qui, au cours de la guerre 1914-1918, avait mérité la Médaille militaire et la Croix de Guerre.

M. Louis Notari, 1^{er} adjoint, représentait le Maire à cette cérémonie.

Société de Conférences : « Dieu et le diable dans le Théâtre contemporain, par le R. P. Carré. »

Dans le cadre des grandes conférences placées sous la présidence d'honneur de S.A.S. le Prince Souverain, en présence de S.A.S. le Prince Pierre, qui les préside, et de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, le R. P. Carré, aumônier de l'Union Catholique du Théâtre et de la Musique, a prononcé, debout et sans notes, une admirable leçon sur ce sujet : Dieu et le diable dans le théâtre contemporain.

Après avoir constaté l'actualité des thèmes religieux au théâtre, et celle des problèmes de conscience, l'éminent Dominicain, à la lumière d'œuvres récentes de François Mauriac, Gabriel Marcel, Eliot, Henry de Montherlant, Thierry Maulnier, Jean Cocteau, et J. P. Sartre, a indiqué le point de vue du théologien. En reconnaissant que tout, même le blasphème, est préférable à l'indifférence, à la perte du sens du sacré, il a insisté sur le respect que tout auteur devrait avoir pour les idées religieuses et philosophiques qu'il met dans la bouche de ses personnages, même, et surtout peut-être quand ces idées lui sont étrangères. S'abstenir de toute caricature volontaire est un devoir primordial. En avouant : j'ai fait les gestes de l'amour mais l'amour n'est pas venu, le héros du « Diable et le Bon Dieu » s'accuse lui-même et, en plus d'une scène, son créateur outrepassa les droits du théâtre.

L'orateur ne manqua point de dénoncer les dangers des pièces antireligieuses et se donna le luxe paradoxal d'indiquer lui-même le thème de l'œuvre qui, à son avis, serait la plus néfaste et, en déplorant « l'indistinction entre toutes les valeurs » qui risque d'égarer la conscience de nos contemporains, appela de tous ses vœux les pièces aussi pleines de foi que de talent qui apporteraient un démenti à la phrase par laquelle J. P. Sartre ose prétendre que la présence ou l'absence de Dieu au fond du ciel ne concerne pas l'homme.

Par la richesse étendue et précise de son information, par la haute charité intellectuelle qui nuancait la fermeté et l'équilibre de ses jugements, par la noblesse imagée et vivante de sa « présence » oratoire, le R. P. Carré retint l'intérêt et suscita l'admiration de son vaste auditoire parmi lequel on notait avec plaisir les grands jeunes gens des écoles.

Salle Garnier : The London's Festival Ballet.

S.A.S. le Prince Souverain a daigné honorer de Sa présence le premier spectacle du London's festival ballet, dont le directeur artistique est Anton Dolin et, qui, depuis le 12 janvier a retrouvé salle Garnier l'auditoire charmé qui, depuis plusieurs saisons prodigue à cette compagnie des marques visibles de satisfaction.

Parmi les œuvres « du répertoire » il convient de rappeler — n'a-t-il pas été créé ici? — le Spectro de la Rose, où brillèrent la grâce captivante de Moïra Shearer, l'éclatante virtuosité de John Gilpin. Parmi les nouveautés, signalons la réussite éblouissante de « Symphony for fun » et l'intérêt nuancé provoqué par « Concerto pour piano-forte »... Quelles que soient la puissance alusive du décor, l'agile maîtrise des danseurs et des danseuses, la musique de Grieg évoque des sortilèges qui, pour les mélomanes, se suffisent peut-être à eux-mêmes. La virtuose du clavier Edna Downing fut justement appelée en scène.

Suzanne MALARD.

La Comédie à Monte-Carlo.

Avec « Mon Mari et Toi » de Roger Ferdinand, donné sur la scène du Théâtre des Beaux Arts, nous avons eu l'impression, au demeurant fort agréable, de perdre une bonne soirée au coin du feu et en pantoufles (en compagnie à la rigueur du dernier Prix Goncourt ou autres lectures brevetées) au profit d'une sortie de plaisir en marge des convenances, et bien sûr, sans qu'on le sache dans le quartier.

L'interprétation de cette œuvre légère, superficielle et gaie était de premier ordre avec mention particulière pour Marie Déa et Jeannette Batti.

Par contre avec « Hyménée » d'Edouard Bourdet qui, noblesse oblige, a eu les honneurs de la Salle Garnier, nous avons goûté aux joies les plus pures de l'esprit (ce qui n'alla pas sans quelque ennui... serait-il divin).

Yvonne Printemps et Pierre Fresnay, tête d'affiche de cette brillante comédie, ont été éblouissants d'intelligence et de talent.

Après d'eux, Alain Quercy, Paulette Seyrac et leurs camarades n'ont pas démerité. Au contraire !...

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e PIERRE GIOFFREDY

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel

24, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un Janvier mil neuf cent cinquante-quatre ;

Entre la dame Rosa Elise STREBEL, épouse Emile GRAF, sans profession, demeurant à Monaco, Villa Rosario, 24, Boulevard de Belgique ;

Et le sieur Emile Alfred GRAF, demeurant à Monaco, Villa Rosario, 24, Boulevard de Belgique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Graf » ;

« Dit et ordonne que la dame Strebel sera et demeurera séparée, quant aux biens, d'avec son mari, le sieur Graf pour reprendre la libre disposition des biens apportés par elle en mariage, ensemble de ceux qui lui sont échus pendant son mariage et de ceux qui pourraient lui échoir par la suite ».

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 820 et 825 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 21 Janvier 1954

Signé : P. JOFFREDDY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 novembre 1953, la Société Anonyme Monégasque « LA PANIFICATION MODELE » dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 14, boulevard d'Italie, a vendu à Mademoiselle Edera Maria SAMBO, célibataire majeure, sans profession demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Raymond le fond de commerce de vente de pain, pâtisserie, confiserie et glaces, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, avenue Saint-Michel, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 30 septembre 1953, M^{me} Madeleine CALLY, épouse de M. Hubert CAZAJOR d'ARTOIS, demeurant n° 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre,

pour une durée d'une année, à M^{me} Marie-Josèphe RIVARD, épouse de M. Georges GHOMRI, demeurant 8, rue Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure et soins de beauté exploité, 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué. Monaco, le 25 janvier 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit septembre 1953, Monsieur Jules KLEIN, Bijoutier, demeurant à Monaco, 2, rue des Violettes a vendu à Monsieur Icek RYTERBAND, fabricant horloger, demeurant à Paris, 26, rue Petit Muse, un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de montres, pièces de montres et d'horlogerie, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude dudit notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} octobre 1953 par le notaire soussigné, M^{lle} Antoinette-Fanny-Victoire GLAVANY, sans profession, demeurant 11, rue Melchion, à Marseillè, a acquis de M^{me} Clémentine BORGOGNO, commerçante demeurant, 33, bd. de la République, à Beausoleil, veuve de M. Thomas BATTUELLO, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de lait frais en bouteilles cachetées à emporter, vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité, 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1954, par le notaire soussigné, M. Louis CARUTA, employé, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « SOMOPLAST », dont le siège est Impasse du Castelleretto, à Monaco, tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local sis n° 2, Escalier du Castelleretto, à Monaco-Condamine, consenti par M. Maurice CARASSO pour une période de 3, 6 ou 9 années, par acte s.s.p. du 1^{er} octobre 1949.

Oppositions, s'il y a lieu, 2, Escalier du Castelleretto, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 octobre 1953, Monsieur Auguste Armand CASTRIQUE, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, a donné à partie du 15 novembre 1953, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de salon de thé vente et fabrication de pâtisseries, glaces, confiseries, connu sous le nom de « Le Belvédère » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, à Monsieur Antoine DE LA TORRE, pâtissier, demeurant à Nice, 44, avenue Cyrille Besset.

Le dit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs.

Monsieur DE LA TORRE, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^o Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque « PARFUMERIE DE PARIS S. A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M^{me} Andréa GRASSI, épouse de M. Raoul CHENEVEZ, demeurant n° 7, rue des Bougainvillées, à Monaco, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de parfumerie qu'elle exploitait n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

LES ÉDITIONS DE L'ACANTHE

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES ÉDITIONS DE L'ACANTHE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social à Monaco, établis, en brevet, les 19 juin, 23 octobre et 27 novembre 1953, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 5 janvier 1954 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 5 janvier 1954, par le notaire soussigné ;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 7 janvier 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 22 janvier 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

OLYMPIC MARITIME S.A.

(Société anonyme Panaméenne)

Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de Monaco du 10 décembre 1953 ayant autorisé la société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Sièges

SECTION 1. — Le siège social de la société sera au n° 16-A Central Avenue en la ville de Panama, (République de Panama).

SECTION 2. — La société pourra, en plus de son siège social dans la République de Panama, établir et maintenir un bureau ou des bureaux en tels autres endroits que le Conseil d'Administration pourra de temps à autre juger nécessaire ou désirable.

ART. 2.

Assemblées des actionnaires

SECTION 1. — *Assemblée annuelle.* — Une assemblée annuelle des actionnaires sera tenue à l'endroit qui pourra être fixé par le Conseil ou déterminé dans l'avis d'assemblée, le 20 août de chaque année (ou si ce jour est un jour de fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale), à 3 heures de l'après-midi, pour élire des administrateurs et traiter toutes autres affaires qui pourront être portées régulièrement devant l'Assemblée.

SECTION 2. — *Assemblées extraordinaires.* — Des assemblées extraordinaires des actionnaires pourront être tenues aux endroits désignés dans l'avis y afférent, sur l'ordre du Conseil d'Administration ou à la demande des propriétaires d'une majorité des actions en circulation à ce moment-là, et pour tels objets légaux qui pourront être spécifiés par le conseil d'administration ou par ces actionnaires, suivant le cas, et dûment notifiés aux actionnaires.

SECTION 3. — *Les avis d'assemblées d'actionnaires* indiqueront de façon générale l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée et la date et le lieu où l'assemblée sera tenue, et ils seront publiés dans un journal de circulation générale dans la Ville de Panama (République de Panama) ou dans tout autre lieu que le conseil d'administration pourra désigner. La première publication devra être faite 10 jours au moins et 60 jours au plus avant la date de la réunion. Les avis d'assemblées pourront également être donnés en les envoyant par la poste sous pli affranchi à chaque actionnaire enregistré, à son

adresse figurant dans le Livre d'actions de la société, 10 jours au moins et 60 jours au plus avant la date de la réunion.

SECTION 4. — *Quorum.* — A chaque assemblée des actionnaires, une majorité en intérêt des actionnaires présents en personne ou par mandataire constituera un quorum. Si, à une assemblée quelconque, il n'y a pas un quorum, les actionnaires présents pourront ajourner l'assemblée de temps à autre sans avis autre que l'annonce à l'assemblée, jusqu'à ce qu'un quorum ait été obtenu, et à l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être traitée à l'assemblée convoquée la première fois, s'il y avait eu un quorum, pourra être traitée.

SECTION 5. — *Votes.* — Chaque actionnaire aura une voix pour chaque action par lui possédée, sur présentation à l'assemblée du certificat correspondant ou de toute autre preuve de propriété qui pourra être prescrite par le Conseil d'administration. Toutes les élections seront faites et toutes les questions seront décidées par une majorité des actionnaires qui voteront à l'assemblée.

ART. 3.

Conseil d'Administration

SECTION 1. — *Nombre et qualifications.* — Le nombre des administrateurs dans les limites du maximum et du minimum prévues dans le Certificat de Constitution pourra être fixé et modifié par les actionnaires à toute assemblée annuelle ou extraordinaire et le nombre correspondant d'Administrateurs élu au Conseil.

SECTION 2. — *Réunion annuelle des Administrateurs* Une réunion annuelle du Conseil d'Administration pour l'élection des dirigeants et toutes autres affaires qui pourront être régulièrement portées devant la réunion sera tenue chaque année aussitôt que possible après l'élection annuelle des Administrateurs. Si cette réunion annuelle du Conseil ne coïncide pas avec une assemblée régulière, avis de la date et du lieu de cette réunion devra être donné dans le cas d'une réunion extraordinaire.

SECTION 3. — *Réunions du Conseil.* — Des réunions régulières du conseil d'administration seront tenues à telle date et en tel lieu qui pourront être fixés par résolution du Conseil ou qui pourront être agréés par écrit ou par télégramme par une majorité des administrateurs de la Société. Il ne sera pas nécessaire de donner avis des réunions régulières du Conseil.

SECTION 4. — *Des réunions extraordinaires du Conseil* pourront être tenues à tout moment sur la convocation du Président ou du Vice-Président et sur avis envoyé ou communiqué à chaque Administrateur. Cet avis, s'il est envoyé par la poste, devra l'être deux jours au moins avant la réunion et, s'il

est télégraphique, il devra être donné 24 heures au moins avant cette réunion. Des réunions extraordinaires du Conseil pourront être tenues sans avis si tous les Administrateurs sont présents ou si les Administrateurs non présents renoncent par écrit à un avis de la réunion.

SECTION 5. — *Quorum*. — Aux réunions du Conseil d'Administration, deux Administrateurs constitueront un quorum pour traiter les affaires.

SECTION 6. — *Votes*. — Le vote affirmatif de la majorité des administrateurs présents sera nécessaire pour l'adoption d'une résolution quelconque. En cas de partage des voix, la résolution sera à nouveau soumise au vote et la voix du Président de la réunion sera alors comptée comme deux voix.

SECTION 7. — *Révocation*. — A toute assemblée des actionnaires convoquée à cet effet, un administrateur quelconque pourra être relevé de ses fonctions avec ou sans motif et un autre nommé à sa place, par résolution adoptée par une majorité des actionnaires présents ou représentés à cette assemblée.

ART. 4.

Dirigeants (Officers)

SECTION 1. — *Durée des fonctions*. — La durée des fonctions de tous les dirigeants élus par le Conseil d'Administration sera d'une année, mais les administrateurs pourront à leur gré révoquer ces dirigeants.

Le Conseil pourra à tout moment combler les vacances qui surviendront dans les fonctions sociales.

SECTION 2. — Le *Président* présidera toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration auxquelles il sera présent. Il aura la charge générale directe et le contrôle des affaires et biens de la société et il aura pouvoir de signer avec le Secrétaire-Trésorier ou un Secrétaire Trésorier adjoint des certificats d'actions de la Société ; il pourra signer et établir au nom de la société tous contrats ou autres documents autorisés ; il aura pouvoir de choisir et nommer les directeurs de toutes les succursales de la société et de révoquer ces directeurs et de faire de nouvelles nominations pour combler les vacances et il exercera toutes les fonctions inhérentes à la charge de Président d'une société.

SECTION 3. — Le *Vice-Président*, à la demande du Président ou en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, exercera toutes les fonctions du Président et, quand il agira ainsi, il aura les pouvoirs du Président ; il pourra signer avec le Secrétaire-Trésorier ou un Secrétaire-Trésorier adjoint des certificats d'actions de la société et exercera toutes autres fonctions qui pourront lui être attribuées de temps à autre par le conseil d'administration.

SECTION 4. — Le *Secrétaire* tiendra les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions

du Conseil d'Administration dans des livres prévus à cet effet ; il veillera à ce que tous les avis soient donnés dûment conformément aux dispositions de ces Statuts ou comme exigé par la loi ; il sera le gardien des archives et du sceau social de la société ; il pourra signer avec le Président ou le Vice-Président des certificats d'actions de la société et généralement il exercera toutes les fonctions inhérentes à la charge de Secrétaire d'une société.

SECTION 5. — Le *Trésorier* aura la charge et sera responsable de tous les fonds, titres, recettes et débours de la société et il devra déposer ou faire déposer au nom de la société toutes les sommes d'argent et autres effets précieux dans la banque, près des sociétés de trust ou d'autres dépositaires qui seront choisis de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Il rendra compte au Président et au Conseil d'Administration sur demande, de la situation financière de la société ; il pourra signer avec le Président ou le Vice-Président des certificats d'actions de la société et en général il exercera toutes les fonctions inhérentes à la charge de Trésorier d'une société et telles autres fonctions qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

SECTION 6. — *Dirigeants adjoints*. — Le Conseil d'Administration pourra élire un ou plusieurs Secrétaires Adjointes et un ou plusieurs Trésoriers adjoints qui exerceront les fonctions et auront les pouvoirs que le Conseil d'administration pourra déterminer.

SECTION 7. — *Rémunération*. — Le Conseil d'Administration aura pouvoir de fixer la rémunération de tous les dirigeants de la Société et il pourra autoriser un dirigeant à nommer des employés inférieurs et à fixer la rémunération de ces employés ainsi nommés.

SECTION 8. — *Révocation*. — Tout dirigeant de la société pourra être révoqué, avec ou sans motif, par le conseil d'Administration à une réunion convoquée à cet effet et tout dirigeant inférieur pourra, en outre, être révoqué par le dirigeant qui l'aura nommé.

ART. 5.

Comité Exécutif

SECTION 1. — *Comité Exécutif*. Le Conseil d'administration par résolution adoptée par une majorité du Conseil tout entier, pourra désigner un Comité Exécutif qui ne se composera pas de plus de deux membres. Le Comité Exécutif aura et pourra exercer, quand le conseil ne sera pas en session, tous les pouvoirs du Conseil d'Administration dans la gestion des affaires et biens de la société.

ART. 6.

Capital

SECTION 1. — *Certificat d'actions*. — L'intérêt de chaque actionnaire sera prouvé par un certificat ou

des certificats d'actions de « stock » de la Société en la forme que le Conseil d'Administration pourra prescrire de temps à autre. Les certificats de « stock » seront signés par le Président ou un Vice-Président et par le Secrétaire Trésorier de la Société ou en facsimilé de ces signatures et seront enregistrés dans le Livre des actionnaires.

ART. 7.

Exercice Social

L'exercice social de la société se terminera le trente et un décembre de chaque année ou à tout autre date qui pourra être fixée de temps à autre par le conseil d'Administration, mais le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1951.

ART. 8.

Modifications

Les présents statuts pourront être modifiés ou amendés par le vote affirmatif d'une majorité des actions émises et en circulation et ayant le droit de vote à ce sujet à toute assemblée régulière ou extraordinaire des actionnaires, si avis de la modification ou de l'amendement proposé est contenu dans l'avis de l'assemblée, ou bien par le vote affirmatif d'une majorité du conseil d'administration.

Panama, le 31 Août 1951.

Une copie, en langue française, certifiée conforme, des statuts a été enregistrée à Monaco, le 11 janvier 1954, folio 52, recto, case 1.

Monaco, le 25 janvier 1954.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bejjando-de-Castro - MONACO

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, le 25 août 1952, les actionnaires de ladite société (anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO ») réunis en assemblée extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Quarante millions de francs pour le porter ainsi à une somme de Soixante millions de francs aux conditions à fixer par le Conseil d'Administration.

II. — La résolution prise par ladite assemblée extraordinaire a été approuvée et autorisée par Arrêté

Ministériel du 24 octobre 1952, publié au « Journal de Monaco » du 3 novembre 1952.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, susdite, a été déposé avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 8 juillet 1953.

IV. — Le Conseil d'Administration de ladite Société a publié au « Journal de Monaco » du 17 novembre 1952, un avis faisant connaître aux actionnaires les conditions d'exercice de leur droit préférentiel à la souscription des Quarante mille actions nouvelles émises, le taux d'émission de ces actions, le montant à la prime de souscription, la date d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que ces conditions ont été déterminées par la Délibération du Conseil d'Administration de ladite Société du 12 novembre 1952.

V. — Suivant acte reçu, en minute, le 21 juillet 1953 par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les quarante mille actions nouvelles émises en représentation d'augmentation de capital sus-analysée, avaient toutes été souscrites et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions souscrites et de la prime d'émission, ainsi qu'il en a été constaté en un état demeuré annexé audit acte.

VI. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social le 21 juillet 1953, les actionnaires de ladite société réunis en assemblée extraordinaire, ont décidé:

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration notariée, sus-analysée, du 21 juillet 1953.

b) de modifier l'article 6 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 6. ».

« Le capital social est fixé à SOIXANTE MIL-
« LIONS DE FRANCS, divisé en soixante mille
« actions de mille francs chacune, de valeur nominale,
« entièrement libérées. »

L'original du Procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 novembre 1953.

VII. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, le 24 mars 1953, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée extraordinaire, ont décidé notamment de modifier la dénomination de la société et conséquemment l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3. ».

« La société prendra la dénomination « CHOCO-
« LATERIE ET CONFISERIE DE MONACO ».

VIII. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 21 mai 1953, publiées au « Journal de Monaco » du 1^{er} juin 1953 et l'original du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée a été déposé avec une ampliation dudit Arrêté Minis-

tériel le 25 novembre 1953, au rang des minutes du notaire soussigné.

IX. — Une expédition de chacun des actes précités des 8 et 21 juillet 1953 et 25 novembre 1953, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 19 janvier 1954.

Pour extrait

Signé : J.-C. REY.

COMIEXCO

Société anonyme monégasque
au capital de 10.000.000 de francs

Palais de la Scala - Avenue de la Scala
MONTE-CARLO (P^{te} de Monaco)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DE LA S.A. COMIEXCO en date du 5 AOUT 1954

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le cinq août, à dix heures, au siège social,

les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE D'EXPANSION COMMERCIALE », en abrégé « COMIEXCO », au capital de 10.000.000 de francs, divisé en mille actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration, tous les Membres étant connus.

Monsieur E. LECAILLE préside l'Assemblée.

Il appelle pour remplir les fonctions de scrutateurs : MM. E. BOCCA et G. SALOMON.

Le bureau ainsi composé désigne M^{me} SOSSO pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Roger ORECCHIA, Commissaire aux comptes, assiste à la délibération de l'Assemblée Générale.

La feuille de présence signée par les Actionnaires et certifiée valable et arrêtée par les Membres du bureau, constate la présence de trois Membres réunissant, tant en leur nom que comme mandataires, les mille actions représentant le capital de 10 millions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour ainsi conçu :

1. Augmentation du capital de 10.000.000 à 100.000.000, par tranches successives, sur simple décision du Conseil d'Administration.

2. Emission d'obligations.

3. Pouvoirs à donner pour la réalisation des questions ci-dessus.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'augmentation du capital, et s'adresse aux Actionnaires dans ces termes :

« Messieurs,

« Notre Conseil vous propose de prévoir, dès « maintenant, une augmentation de notre capital, « actuellement à 10.000.000, à 100.000.000. Cette « augmentation pourra se faire en une ou plusieurs « fois, et nous vous demandons de nous donner les « pouvoirs nécessaires, pour que sur simple décision « de notre Conseil d'Administration cette augmen- « tation puisse être effectuée.

« D'autre part, nous vous demandons d'approuver « notre proposition d'émettre 100 millions, au ma- « ximum, d'obligations amortissables sous un délai « maximum de 50 ans, à un taux d'intérêt nominal « ne pouvant dépasser 6 %. Ces obligations, en sus « de l'intérêt nominal, pourront être assorties d'un « intérêt complémentaire de 0,25 à 1 % du volume « annuel des crédits consentis au cours de l'exercice « considéré, et fixé en considération des résultats « de la Société et des variations éventuelles de la « monnaie. Il sera proposé par votre Conseil à l'As- « semblée générale ordinaire des Actionnaires qui le « fixera définitivement ».

Plusieurs Membres demandent des explications qui leur sont fournies par le Président.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le capital de la S.A. COMIEXCO qui est actuellement de 10.000.000 de francs pourra être augmenté de 90.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, et que par suite le capital pourra être porté à 100.000.000 de francs au maximum et ce sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'émission de cent millions d'obligations, au maximum, amortissables sous un délai maximum de 50 ans et à un taux d'intérêt nominal ne pouvant dépasser 6 %, elles pourront être assorties d'un intérêt complémentaire de 0,25 % à 1 % du volume annuel des crédits consentis au cours de l'exercice, et fixé en considération des résultats de la Société et des variations éventuelles de la monnaie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à son Conseil d'Administration pour fixer les dates, conditions d'émission, ainsi que le montant de ces émissions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à Monsieur LECAILLE, Président-Délégué de la Société, à l'effet de remplir toutes formalités administratives, ou autres, tendant à l'approbation gouvernementale des résolutions ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures, et tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau.

Pour copie conforme,

Monte-Carlo, le 20 octobre 1953.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque
Siège Social : 10 Boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 20 octobre 1953, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article seize des statuts de la façon suivante :

Article 16 (Premier Alinéa).

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et ce signature au rang des minutes du notaire sous-signé par acte du 10 décembre 1953.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1954.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 1954.

Signé : A. SETTIMO.

MONACO-PUBLICITÉ

COMMUNIQUE :

Le tirage qui a eu lieu le 13 janvier 1954 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnant de la série dite « Fêtes de Noël et du Jour de l'An » *Tornado-France* le numéro 040.372.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

TÉLÉPHONE 018713
11, rue de la République
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monette 102-02

L. BIGNONIER
BREVETÉ - MONTE-CARLO



AGENCE DU CENTRE

8, BOULEVARD DE FRANCE, 8
MONTE-CARLO

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO
Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco — 1954